
Sixième partie

*Règlement intérieur :
Conseil de législation
et convention*

18 Règlement intérieur : Conseil de législation et convention

I. Conseil de législation

Le comité de procédure recommande un règlement intérieur pour chaque Conseil de législation qui reste en vigueur jusqu'à modification par un Conseil ultérieur. (RIRI 8.120.) Nous vous donnons ici celui de la réunion de 2007.

§ 1. Définitions. Les termes et énoncés sont ainsi définis ci-dessous, sauf indication contraire.

Président de séance. Le président ou le vice-président du Conseil de législation en préside les séances. Le président supervise le déroulement du Conseil et peut commenter toute question de procédure, y compris toute motion procédurale introduite par les membres.

Documents statutaires. Conformément à l'article 1 du règlement intérieur du R.I., il s'agit des statuts et du règlement intérieur du R.I. ainsi que des statuts types du Rotary club.

Déficient*. Un projet qui :

- a) présente le risque d'interprétations contradictoires ; ou
- b) omet d'indiquer toutes les modifications nécessaires des documents statutaires.

Vicié*. Un projet :

- a) dont l'adoption serait en infraction avec la loi ;
- b) présenté comme résolution mais en conflit avec l'esprit ou la lettre des documents statutaires du Rotary ;
- c) entraînant des modifications des statuts types du Rotary club en conflit avec les statuts ou le règlement intérieur du R.I. ou entraînant des modifications du règlement intérieur du R.I. en contradiction avec les statuts du R.I. ; ou
- d) impossible à administrer ou à appliquer.

Amendement. Projet de modification d'un document statutaire, tel que défini à la section 7.010. du règlement intérieur du R.I.

Modifications statutaires. Amendements et résolutions adoptés par le Conseil.

Vote à la majorité. Le nombre de voix requis pour l'adoption d'une motion est soit la majorité simple, soit la majorité des deux tiers.

1. Majorité simple : la partie qui remporte le scrutin doit recueillir au moins une voix de plus que la partie adverse.
2. Majorité des deux tiers : la partie qui remporte le scrutin doit recueillir au moins le double des voix obtenues par la partie adverse.

Membres présents et votants. Ce terme s'entend des membres votants pour ou contre un projet. Les membres absents ou qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

Motion. Proposition soumise par un membre au Conseil de législation. Les types de motions sont au nombre de deux : les motions principales et les motions de procédure.

* La définition d'un projet déficient ou vicié a changé. Consultez le règlement intérieur du R.I.

Ordre du jour. Le programme adopté à la majorité simple par les membres présents et votants correspondant à l'ordre d'examen et/ou le temps dont disposent les membres pour débattre de chaque projet. Un ordre du jour spécial fixe le temps imparti pour l'examen de certains projets d'amendement et de résolution identifiés par le comité de procédure. Un ordre du jour spécial peut aussi fixer le temps dont disposent les membres pour débattre d'un projet à l'étude.

Auteurs. Les clubs et autres parties ayant soumis au Conseil un/des projet(s) en vertu des paragraphes 7.020. et 7.030. du règlement intérieur du R.I.

Quorum. Nombre requis de membres votants et présents pour le déroulement du vote conformément au paragraphe 8.110. du règlement intérieur du R.I.

Résolution. Décision du Conseil de législation, conformément au paragraphe 7.010. du règlement intérieur du R.I., n'entraînant aucune modification des documents statutaires.

Projets techniques. Textes visant à corriger ou à clarifier le texte des documents statutaires.

§ 2. Membres du Conseil. Les membres du Conseil de législation, qu'ils soient votants ou non votants, ont les mêmes prérogatives et obligations pendant les réunions du Conseil, sauf en ce qui concerne le vote. Les membres dûment accrédités demeurent en fonction pendant la durée du Conseil de législation et ne peuvent être remplacés par un suppléant ou par un délégué. Conformément au paragraphe 8.110. du règlement intérieur du R.I., chaque membre votant dispose d'une voix pour chaque question soumise au vote, le Conseil de législation ne reconnaissant pas le vote par procuration.

§ 3. Ordre du jour. L'ordre du jour de toute réunion du Conseil comporte :

1. Un rapport préliminaire de la commission de vérification des pouvoirs pour déterminer la présence d'un quorum.
2. L'approbation des règles de procédure conformément au paragraphe 8.120.1. du règlement intérieur du R.I.
3. La transmission des projets soumis en bonne et due forme conformément au paragraphe 7.050.4. du règlement intérieur du R.I.
4. La prise de décision sur toute motion visant à rajouter à l'étude du Conseil de législation des projets non soumis au Conseil par le conseil d'administration du Rotary en vertu des paragraphes 7.050.2. et 7.050.3. du règlement intérieur. Ces motions ne sont ni débattues ni modifiées. Toutefois, un membre de la commission des statuts et du règlement intérieur peut expliquer pourquoi le projet n'avait pas été transmis au Conseil et l'auteur de la motion a la possibilité de prendre la parole. Une motion de ce type doit obtenir l'approbation des deux tiers des membres du Conseil conformément aux paragraphes 7.050.2. et 7.050.3. du règlement intérieur du R.I.
5. L'adoption d'un ordre d'examen ou de tout autre ordre du jour.
6. L'examen et débat sur tous les projets soumis en bonne et due forme et leurs amendements, conformément à l'article 7.050.6. du règlement intérieur du R.I.
7. La présentation du compte rendu final de la commission de vérification des pouvoirs.
8. L'ajournement du Conseil.

§ 4. Motions présentées par les membres. Chaque motion soumise au Conseil est présentée par un membre, votant ou non votant. Il existe deux types de

motions, les motions principales et les motions de procédure, décrites ci-après.

- A. Ordre des motions. Au cours de la discussion ou du débat sur une motion principale, il est possible de présenter des motions de procédure y afférant. Les motions de procédure, si acceptées par le président de séance, ont priorité sur la motion principale en cours d'examen, le Conseil devant statuer sur la motion de procédure avant de revenir à la motion principale.
- B. Majorité requise. Les motions sont adoptées à la majorité des membres présents et votants, sauf lorsqu'une majorité des deux tiers ou autre est requise par les documents statutaires ou par le présent règlement.

§ 5. Motion principale. Tout projet d'amendement ou de résolution doit faire l'objet d'une motion principale par un membre du Conseil avant de pouvoir être étudié par le Conseil de législation. Les motions principales doivent soit adopter le texte dans sa version originale, soit l'adopter dans sa version modifiée (conformément au paragraphe 9 du présent règlement). Une motion principale déposée par un membre et acceptée par le président de séance prime sur toute autre motion principale jusqu'à ce que l'on ait statué sur le projet à l'étude, sauf dispositions contraires du présent règlement. Chaque projet doit faire l'objet d'une motion principale séparée, sauf pour les projets techniques qui peuvent être considérés et adoptés en groupes par le biais d'une motion principale.

§ 6. Motions de procédure. Il existe plusieurs types de motions de procédure ayant chacune un objet spécifique. Un tableau des motions choisies figure en annexe A en fin de ces règles. Le président de séance établit l'ordre d'examen des motions. Les motions les plus couramment présentées sont :

- A. Amendement. Modification du projet présenté au Conseil de législation. La motion peut être débattue et modifiée uniquement par l'auteur de la motion d'amendement selon les modalités décrites à la section 8 du présent règlement.
- B. Clôture des débats sur la question en cours d'examen. Cette motion ne peut être ni débattue ni modifiée et ne peut être présentée par un membre s'étant déjà prononcé sur la question. Le président de séance peut accepter de clore les débats, puis passer au vote. Si la motion est adoptée à la majorité des deux tiers, les débats sur la question sont considérés clos et le président invite à voter. Si la question examinée est une motion principale, l'auteur bénéficie du temps de parole normalement accordé pour présenter ses conclusions, sachant que si un membre extraordinaire désire s'exprimer, le président de séance peut l'autoriser à le faire avant l'auteur. Si la motion visant à clore le débat est rejetée, le débat continue sur le point de l'ordre du jour en cours d'examen.
- C. Ajournement. Report de l'examen d'un projet à un moment déterminé. Une motion d'ajournement peut être débattue et modifiée. Si la motion est adoptée, l'examen du projet concerné est reporté à une date ultérieure.
- D. Nouvel examen. Seule une motion principale peut faire l'objet d'un réexamen. Une motion de réexamen ne peut être débattue que selon les modalités décrites dans la présente section et elle ne peut être modifiée. La motion de réexamen doit en outre être présentée le jour même ou le lendemain de la décision initiale. L'auteur de la motion principale doit être avisé suffisamment à l'avance et la motion doit être présentée par un délégué ayant voté avec la majorité, comme suit :
« Monsieur le président, ayant voté avec la majorité, je demande à ce que

le projet d'amendement (ou de résolution) No. ____ soit réétudié ». Un temps de parole d'une minute et demie est accordé à deux délégués en faveur de cette motion et à deux délégués contre. La motion est ensuite immédiatement mise aux voix. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers. Si la motion de réexamen est adoptée, la motion principale devant être réexaminée est inscrite au dernier point de l'ordre du jour, sauf indication contraire du président de séance. Le débat se déroule conformément aux règles normalement applicables, mais l'auteur de la motion principale n'est pas autorisé à représenter ses remarques préliminaires.

- E. Renvoi devant le conseil d'administration du Rotary. Renvoi devant le conseil d'administration d'un projet présenté au Conseil de législation et son retrait de l'ordre du jour du Conseil de législation. Cette motion peut être débattue mais non modifiée. Un renvoi devant le conseil d'administration n'engage absolument pas le Conseil, et en fait il correspond à une requête directe (*memorial*) au conseil d'administration par l'auteur.
- F. Suspension du règlement. suspendre l'application d'une ou plusieurs dispositions, pour un cas particulier ou pour toute la durée du Conseil de législation. Cette motion ne peut être ni débattue ni modifiée. Elle n'est recevable que si aucun point de l'ordre du jour n'est en suspens et doit être approuvée à la majorité des deux tiers.
- G. Mise en suspens. Repousser à une date ultérieure indéterminée l'examen de la motion en cours d'examen. Si la date est déterminée, la motion n'est pas considérée comme une motion de mise en suspens. Cette motion peut être débattue mais non modifiée. Si la motion est adoptée, la question ne peut être réexaminée sauf à présenter et à adopter une motion de reprise de l'examen. Si une motion de procédure est mise en suspens, la motion principale à laquelle elle se rapporte doit également être mise en suspens, sauf si le président de séance en décide autrement.
- H. Reprise de l'examen. Réactivation d'une question précédemment mise en suspens. Cette motion peut être débattue mais non modifiée.

§ 7. Présentation des motions. Tout projet d'amendement ou de résolution doit faire l'objet d'une motion afin de pouvoir être examiné par le Conseil. Pour ce faire, un membre se lève et demande la parole au président de séance, puis après avoir décliné son identité, et le cas échéant son district, il déclare : « Monsieur le président, je sou mets le projet ____ ». Pour toutes les motions de procédure, un autre membre doit ensuite appuyer cette motion en suivant la même procédure et déclarer : « Monsieur le président, j'appuie la demande qui vient d'être faite. » Si personne ne se manifeste, le président de séance demande si quelqu'un est prêt à appuyer cette motion. Si personne ne soutient cette motion, le projet est considéré comme retiré et n'est pas étudié.

§ 8. Amendement des motions. Une demande de modification de motion fait l'objet des restrictions suivantes :

- A. Amendements présentés par écrit. Une motion visant à modifier une motion principale doit être présentée par écrit et soumise à l'avance au président de séance, la veille au plus tard. Il se peut que ce dernier en décide autrement s'il considère que l'amendement présenté est suffisamment clair dans l'énoncé oral formulé par son auteur le jour même ou si on a eu le temps de photocopier et de distribuer le texte en question aux délégués. Après réception du texte, le président de séance peut donner le temps nécessaire au comité de procédure pour clarifier

l'amendement ou faire des photocopies et les distribuer aux membres du Conseil avant de considérer la motion comme recevable. Le cas échéant, le président reporte l'examen de la motion principale et de toute motion de procédure afférente à une heure et date ultérieures.

- B. Autres restrictions. Une motion visant à modifier une autre motion n'est pas considérée comme régulière et recevable par le président dans les cas suivants :
1. Elle ne se rapporte pas directement à la motion en cours d'examen.
Dans le cas d'une motion de procédure, l'amendement présenté doit aussi se rapporter à l'objet de la motion principale ;
 2. Elle remplace simplement la forme négative initiale par la forme affirmative ou l'inverse ;
 3. Elle est identique à une motion sur laquelle le Conseil a déjà statué ;
 4. Elle ne modifie pas le fond de la motion en cours d'examen ;
 5. Elle vise à modifier les formules d'usage pour les amendements et résolutions ;
 6. Elle supprime ou ajoute des mots, conduisant à un texte dénué de sens ;
 7. Elle est dénuée de fondement.
- C. Modification d'un amendement. Aucune modification sur un amendement ne sera autorisée, sauf par l'auteur et sur autorisation du président. Dans ce cas, l'amendement sera étudié sous sa forme révisée sans vote du Conseil.

§ 9. Procédure concernant les motions principales.

- A. Motion initiale ou modifiée. Une motion principale tendant à l'approbation d'un projet dûment transmis au Conseil par le secrétaire général doit être présentée :
1. En vue d'adopter le projet tel qu'il avait été initialement soumis au Conseil ; ou
 2. En vue d'adopter le projet avec les modifications apportées par l'auteur, pourvu qu'elles aient été soumises au Conseil de législation conformément au paragraphe 7.050.4. du règlement intérieur du R.I.
Lorsque le projet étudié n'a pas été soumis au Conseil de législation conformément au paragraphe 7.050.4. du règlement intérieur du R.I., le représentant de l'auteur du projet est autorisé à l'amender par le biais d'une motion d'amendement une fois que ledit projet a été présenté au Conseil. Dans ce cas, le temps de parole utilisé par le représentant est pris sur le temps qui lui est accordé pour présenter la motion principale.
- B. Représentation de l'auteur d'un projet. Il est entendu que les clubs et districts ayant soumis un projet sont représentés au Conseil de législation par leurs délégués, sauf si l'auteur a expressément avisé le président qu'il serait représenté par un autre membre du Conseil pour le ou les projets en cause, sous réserve que ledit membre accepte cette mission. Lorsque c'est au tour du projet d'être étudié, le représentant de l'auteur a priorité pour présenter la motion principale. S'il ne le fait pas, tout autre membre du Conseil peut présenter la motion.
- C. Absence de motion. Lorsqu'un projet inscrit à l'ordre du jour doit être examiné et qu'aucun membre ne présente de motion principale tendant à l'adopter, celui-ci est retiré et ne peut faire, ultérieurement, l'objet d'une motion principale. Toutefois, si le représentant de l'auteur peut justifier

la raison pour laquelle il n'a pas présenté le projet en cause, le président de séance peut éventuellement l'autoriser à présenter ultérieurement une motion principale à ce sujet.

- D. Adoption et rejet. Lorsqu'une motion tendant à l'adoption d'un projet est mise aux voix et approuvée à la majorité requise, le projet est considéré comme adopté, faute de quoi il est rejeté.

§ 10. Débats. Seuls les membres du Conseil de législation peuvent participer aux débats.

- A. Octroi de la parole. Les débats ne commencent que lorsque le président de séance a déclaré que la motion principale a été dûment déposée. Les membres peuvent prendre part au débat après avoir demandé la parole au président de séance et décliné leur identité.
- B. Ouverture et clôture. Le privilège d'ouvrir et de clore le débat revient à l'auteur de la motion principale, qui dispose, sauf dispositions contraires, de deux minutes et demie pour introduire son projet et d'une minute et demie avant la clôture du débat pour répondre aux objections soulevées pendant la discussion. Au cours du débat, l'auteur n'est pas autorisé à prendre la parole sur la motion principale, à moins d'avoir demandé et obtenu l'autorisation du président de séance.
- C. Limitation du temps de parole. Au cours des débats, un membre (autre que l'auteur de la motion principale) ne prend la parole qu'une fois, à moins d'avoir demandé et obtenu l'autorisation du président de séance. Une deuxième prise de parole ne peut être accordée si un autre membre demande à être entendu pour la première fois sur le sujet. Aucun membre, à l'exception de l'auteur de la motion principale, ne peut prendre la parole pendant plus d'une minute et demie à moins que cela ne soit prévu à l'ordre du jour ou que la majorité des membres présents et votants ne donnent leur aval par vote.
- D. Débats équilibrés. Le président de séance veille à ce que les partisans et les opposants reçoivent un temps de parole égal.

§ 11. Vote. Le Conseil de législation vote normalement par vote électronique. Le cas échéant, on procède par viva voce ou à main levée. Le président de séance annonce immédiatement le résultat du scrutin. Si un membre du Conseil doute de l'exactitude du résultat prononcé, il peut demander le décompte des voix avant que le Conseil ne passe au point suivant de l'ordre du jour. Si la demande est approuvée par le président ou si celui-ci souhaite personnellement qu'il soit procédé à un décompte, il demande aux membres en faveur du projet de se lever, puis fait de même pour les membres opposés au projet. Si le président n'est pas satisfait du résultat ou si un membre demande un deuxième décompte des voix, le président fait procéder à un nouveau vote et désigne un chargé du décompte. Il est demandé aux membres votant « pour » de se lever et d'attendre que le décompte soit terminé avant de se rasseoir, puis la même procédure est répétée pour les votes négatifs. Le rapport du chargé du décompte est ensuite lu par le président de séance.

§ 12. Contester une décision. En vertu du paragraphe 8.120.2. du règlement intérieur du R.I., toute décision du président de séance peut faire l'objet d'un recours. Le recours n'a pas à être soutenu par une deuxième personne, mais doit être déposé immédiatement après la décision. Une demande de recours n'est pas recevable si le débat sur un autre sujet est déjà entamé. Une motion de recours peut être débattue mais non modifiée. Le président de séance dispose de deux minutes et demie pour exposer les raisons du recours sans

avoir à abandonner la présidence. Pendant le débat, aucun membre n'est autorisé à prendre la parole plus d'une fois, à l'exception du président qui a le droit, au terme des débats, de répondre en deux minutes aux arguments invoqués contre sa décision ; les membres disposent d'une minute et demie pour présenter leurs arguments. La question est ensuite présentée au Conseil comme suit : « La décision du président doit-elle être maintenue ? ». La décision du président peut être rejetée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, sa décision l'emporte.

§ 13. Questions diverses. Les membres du Conseil peuvent se prononcer ou poser des questions sur des points qui ne sont pas des motions et n'ont pas à être appuyés par une deuxième personne. Ils ne peuvent être ni débattus ni modifiés, mais dans certains cas doivent être tranchés par le président de séance.

A. Prérogatives. Intervention d'un membre concernant les prérogatives du Conseil de législation ou de ses membres. Les points suivants entrent dans cette catégorie :

1. Organisation du Conseil ;
2. Confort des membres : chauffage, éclairage, ventilation ;
3. Bruit et autres désagréments ;
4. Comportement des dirigeants ou des membres du Conseil ;
5. Mesures disciplinaires pour comportement inacceptable ;
6. Comportement des spectateurs ou des visiteurs ;
7. Exactitude des comptes rendus ou des procès-verbaux publiés.

Les prérogatives du Conseil prévalent sur celles des membres à titre personnel.

B. Rappel à l'ordre. Intervention d'un membre du Conseil visant à formuler une objection ou à attirer l'attention sur une violation des documents statutaires ou du présent règlement. Le président détermine si l'argument invoqué est valable et, le cas échéant, prend les mesures qui s'imposent.

C. Information complémentaire. Un membre peut s'enquérir auprès du président de séance de points de procédure ou de faits ayant trait exclusivement au sujet débattu. Le président se prononce sur la recevabilité de la demande, répond aux questions s'il y a lieu, ou demande à un autre membre du Conseil de le faire. S'il est demandé au secrétaire général de répondre à la question, ce dernier peut charger un membre du personnel du R.I. de le faire.

§ 14. Interruption des débats. Interruption des débats ou clôture pour la journée sur décision du président de séance ou sur présentation d'une motion par un membre. Une telle motion ne peut être ni débattue ni modifiée.

§ 15. Retrait d'un projet. Un projet peut être retiré à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une motion principale. Le représentant de l'auteur, ou des auteurs du projet, peut aviser par écrit le secrétaire du Conseil de ce retrait. S'il y a plusieurs auteurs issus de districts différents, ils doivent être tous d'accord ; les représentants peuvent aussi annoncer le retrait oralement avec l'aval du président. Si le projet a fait l'objet d'une motion principale, seul l'auteur de la motion principale est habilité à demander le retrait dudit projet, avec l'aval du Conseil de législation.

§ 16. Modifications statutaires proposées par le Conseil de législation. Conformément au paragraphe 7.020. du règlement intérieur du R.I., un Conseil de législation peut proposer une résolution visant notamment à soumettre un projet

d'amendement à un Conseil ultérieur. Tout membre souhaitant proposer, au nom du Conseil, de telles résolutions doit soumettre un projet écrit au président de séance avant midi la veille du dernier jour du Conseil. Ces résolutions, proposées au nom du Conseil, doivent se rapporter à une décision du Conseil en séance et être signées par au moins 25 membres votants, sauf pour les résolutions visant à remercier, soutenir ou exprimer sa sympathie ou des condoléances. Après étude, le comité de procédure peut y apporter des clarifications. Le président annonce la présentation du texte au Conseil ou, le cas échéant, les motifs de son rejet. Si le texte est approuvé, l'auteur du projet de résolution est autorisé à déposer une motion principale en faveur de son adoption qui peut en tant que telle être débattue et modifiée.

- § 17. *Distribution de documentation.* La distribution, après l'arrivée des membres dans la ville du Conseil de législation, de toute documentation susceptible d'influencer leurs votes est interdite, sauf autorisation préalable par vote à la majorité des membres présents et votants sur demande d'un membre. Cette interdiction ne s'applique pas aux déclarations de soutien ou d'opposition préalablement envoyées aux membres du Conseil ni aux documents fournis par le conseil d'administration du Rotary. Toute documentation distribuée en violation du présent règlement doit être considérée comme nulle et peut conduire à des sanctions de la part du président.
- § 18. *Amendement de l'ordre du jour.* L'ordre du jour peut être modifié par le biais d'une motion présentée en bonne et due forme qui peut être débattue et modifiée, et approuvée à la majorité simple des membres présents et votants. Si l'amendement proposé est susceptible d'affecter le fonctionnement du Conseil, le président de séance peut indiquer son soutien ou son opposition sans avoir à quitter la présidence.
- § 19. *Amendement du règlement.* Le présent règlement peut être modifié, sur approbation à la majorité simple des membres présents et votants, par le biais d'une motion présentée en bonne et due forme qui peut être débattue mais non modifiée, sauf conformément au paragraphe 8.C de ce règlement. La motion doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- § 20. *Questions non prévues.* En cas de contradiction ou de doute concernant les règles énoncées dans le présent règlement, les documents statutaires du R.I. servent de référence. Les points de procédure non couverts par le présent règlement ou les documents statutaires sont résolus par le président du Conseil de législation, en toute impartialité, et peuvent être contestés.

ANNEXE A

<i>Motion</i>	<i>Peut être débatue</i>	<i>Peut être modifiée</i>	<i>Majorité requise</i>
A. Amendement	oui	non	simple
B. Clôture des débats	non	non	deux tiers
C. Ajournement	oui	oui	simple
D. Nouvel examen (restrictions)	oui	non	deux tiers
E. Renvoi au conseil d'administration du Rotary	oui	non	simple
F. Suspension	non	non	deux tiers
G. Mise en suspens	oui	non	simple
H. Reprise de l'examen	oui	non	simple

II. La convention

Les règles de procédure relatives aux conventions du R.I. furent adoptées lors du Conseil de législation 1977 (77-105), puis modifiées ultérieurement par les Conseils 1980 (80-97), 1983 (83-193) et 1986 (86-226). Les règles sont similaires à celles utilisées lors du Conseil de législation. Le corps électoral de la convention est composé des délégués et des délégués par procuration dûment accrédités ainsi que des membres extraordinaires de la convention, appelés électeurs. (SRI 9, 5) Le quorum nécessaire à toute séance plénière de la convention est réuni lorsque 10 % des clubs du R.I. sont représentés (procurations comprises). (RRI 9.080.1.)

Procédure de vote :

1. Un vote pendant la convention se déroule viva voce sauf dispositions contraires du présent règlement ou du règlement intérieur du R.I. Le président de séance annonce le résultat ou demande un décompte ou un vote à main levée. Chacune des voix ainsi recueillies comptera pour un vote.
2. En cas de doute, un électeur peut demander un décompte des voix.
3. Le président ou le président de séance sont autorisés à annoncer le résultat d'un vote à main levée sans effectuer de décompte. Le résultat est définitif, sauf si une demande de décompte est formulée rapidement et soutenue par au moins 20 autres électeurs.

Dans ce cas, le président ou le président de séance peuvent désigner un chargé du décompte des voix et procéder à un autre vote. Les personnes votant « pour » se lèvent et les votes sont comptés, puis l'opération est répétée pour les votes négatifs. Le rapport du chargé du décompte est ensuite annoncé par le président de séance et le résultat est considéré comme définitif.

Lors du scrutin pour la désignation et l'élection des dirigeants, tout électeur a droit au nombre de voix que lui confèrent les certificats de pouvoirs ou les procurations qu'il détient, étant entendu qu'un membre extraordinaire ne vote en cette qualité que sur l'ensemble des questions soumises à la convention.

